

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-432/81-23

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement d'administration publique du 14 avril 1919 sur les conditions de classement des candidats pour les nominations d'instituteur

Par dépêche du 25 mai 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à modifier l'article 5 du règlement du 14 avril 1919 précité en prévoyant que dorénavant les vacances de postes d'instituteurs ou d'institutrices seront publiées uniquement au Courrier de l'Education Nationale et non plus, comme le prévoyait le règlement de 1919, "... au "Courrier des écoles" et dans un ou plusieurs journaux."

En effet, la réorganisation du Courrier de l'Education Nationale a rendu possible sa diffusion régulière et rapide. De ce fait, les candidats pour les postes vacants seront immédiatement informés des vacances qui peuvent les intéresser.

C'est à bon escient que l'exposé des motifs souligne un autre avantage que comportera l'innovation, à savoir l'existence d'une seule liste officielle qui garantit l'information objective de tous les candidats tout en excluant dorénavant l'éventuelle initiative de l'une ou de l'autre commune se permettant de négliger la voie hiérarchique pour publier elle-même des postes vacants.

Toutefois comme il se peut que des institutrices ou des instituteurs qui avaient démissionnés désirent rentrer dans l'enseignement, il paraît indiqué de publier dans la presse un bref avis attirant l'attention des intéressés au fait que la liste des postes vacants peut être consultée au Courrier de l'Education Nationale, auquel les personnes ne sont plus abonnés.

En conséquence, la Chambre demande d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 1er du projet:

"Un avis publié dans la presse informe le public de la parution de la liste des postes vacants au Courrier de l'Education Nationale."

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juin 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

